



Observations formelles du CEPD concernant le projet de décision déléguée de la Commission établissant les mesures relatives à l'ajout d'une mention en application de l'article 36, paragraphe 4, et de l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil.

1. Introduction et contexte

Conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2018/1240, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut décider de délivrer une autorisation de voyage avec une «mention relative aux doutes à lever» ou une «mention fausse réponse positive/aucun motif de refus», ou avec une combinaison des deux mentions. Le premier type de mention est joint à une autorisation de voyage afin de recommander aux autorités frontalières de procéder à une vérification de deuxième ligne. Le deuxième type de mention est joint à une autorisation de voyage afin d'indiquer aux autorités frontalières qu'une réponse positive a été déclenchée au cours du traitement de la demande, mais que soit elle constitue une fausse réponse positive, soit elle est exacte, mais qu'il n'existe aucun motif de refus de l'autorisation de voyage. Ce deuxième type de mention doit préciser de quelle façon la réponse positive a été évaluée et être utilisé pour prévenir des conflits avec les signalements dans d'autres systèmes d'information. Les unités nationales ETIAS responsables peuvent également apposer de telles mentions à la demande d'un État membre consulté.

En vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués afin d'éviter les conflits avec les signalements figurant dans d'autres systèmes d'information et de définir les conditions, les critères et la durée de l'ajout d'une mention. En outre, conformément à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués afin de définir plus précisément le type d'informations supplémentaires qui peuvent être ajoutées à un ajout de mention, la langue et leurs formats, ainsi que les motifs justifiant les mentions.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative réalisée par la Commission européenne conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.¹ À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le douzième considérant du projet de décision déléguée.

2. Observations

Le projet de décision déléguée établissant les mesures relatives à l'ajout d'une mention en application de l'article 36, paragraphe 4, et de l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240, ne contient pas de dispositions susceptibles de susciter des préoccupations eu égard au droit à la protection des données à caractère personnel.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

À la lumière de ce qui précède, le CEPD n'a pas de recommandations à formuler en ce qui concerne le projet de décision déléguée.

Bruxelles, le 4 septembre 2020

[signature électronique]
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI